

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETEX France Building Performance

735, Avenue Kennedy
BP 149
84200 Carpentras

Références : D-00340-2024/LRAR N°1A 200 983 4554 8
Code AIOT : 0006400533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2024 dans l'établissement ETEX France Building Performance implanté 735, Avenue Kennedy BP 149 84200 Carpentras. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX France Building Performance
- 735, Avenue Kennedy BP 149 84200 Carpentras
- Code AIOT : 0006400533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETEX exploite à Carpentras une usine de fabrication de plaques de plâtre. Ce site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 25 avril 1983, ainsi que de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, dont celui du 30 juin 2000 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46 II	Avec suites, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
3	maitrise des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 28/03/2013, article 3.1.	Avec suites, Mesures d'urgence	Demande d'action corrective	Immédiate
4	Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 3.4	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	contrôle des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 28/03/2013, article 3.2.3.1 et 3.2.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté trois non-conformités au cours de cette visite, relatives à la déclaration des modifications des conditions d'exploitation, à la maîtrise des émissions de poussières et aux nuisances sonores. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2023
Prescription contrôlée : <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]</p>
Constats : <p><u>Constat le 09/02/2023</u> : le jour de l'inspection, il a été constaté la présence :</p> <p>a) de stockages de déchets de gypse broyés et en attente de broyage sur les parcelles n°3, 136, 150, 213 et 215 de la section BL au sud-est du site pour un tonnage total d'environ 6 500 tonnes de déchets de gypse broyés ou en attente de broyage (soient environ 8 450 m³). Ces terrains ne font actuellement pas partie du périmètre ICPE de l'usine. L'exploitant précise que ces stockages temporaires seront évacués sous 3 mois et que les parcelles n°3, 136, 150, 213 et 215 de la section BL ne seront plus utilisées pour de l'entreposage de déchets ou matériaux ;</p> <p>b) d'une installation de broyage de déchets de gypse située dans le bâtiment de l'ancienne scierie située sur les parcelles n°3 et 6 de la section BL au sud est du site. Cette installation, d'une puissance de 59 kW, était à l'arrêt le jour de l'inspection. L'exploitant précise qu'elle a été mise en service depuis le mois d'août 2022, afin de traiter le stock historique de déchets, qu'elle a été définitivement arrêtée le 6 février 2023 et qu'elle sera prochainement démontée. Au regard du tonnage de déchets broyés présents sur site, la capacité journalière de traitement de l'installation peut être évaluée à environ 36 t/j sur la période août 2022/février 2023. Cette installation est soumise à la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE (installation de traitement de déchets non-dangereux). Cette installation est située sur des terrains ne faisant actuellement pas partie du périmètre ICPE de l'usine ;</p> <p>c) de stockages de déchets de gypse en attente de broyage sur les parcelles n°292, 294, 354 et 346 de la section BN au sud-ouest du site, au sein du périmètre autorisé de l'usine. Ces stockages, d'un volume estimé à environ 3 200 m³, étaient répartis le long du bâtiment de production (1200 m³ environ) et à l'angle sud ouest du site (2000 m³ environ).</p> <p>d) des stockages de gypse naturel ont aussi été constatés à l'arrière du bâtiment de production (surface de 200 m² environ) au sein du périmètre autorisé de l'usine et sur les parcelles n°213 et 215 de la section BL au sud est du site (surface de 1 000 m² environ) en dehors du périmètre autorisé. La surface totale de ces stockages reste toutefois inférieure au seuil de déclaration de 5</p>

000 m² au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.

Ainsi, la société ETEX a apporté les modifications suivantes à son usine de Carpentras, sans que celles-ci aient été portées à la connaissance de Mme la Préfète préalablement à leur mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement :

- la création de stockages extérieurs de déchets de gypse, pour un volume total d'environ 11 650 m³, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE (actuellement, l'arrêté du 28 mars 2013 mentionne un volume maximal de déchets de plâtre de 120 m³ relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716. Cette rubrique prévoit que le régime d'enregistrement s'applique à cette activité à compter d'un volume entreposé supérieur à 1000 m³) ;
- l'installation d'une activité de broyage de déchets de gypse relevant de la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE sur les parcelles n°3 et 6 de la section BL (actuellement, l'arrêté du 28 mars 2013 mentionne un niveau d'activité maximal de 134, 5 t/j au titre de la rubrique 2791. L'exploitant a précisé le jour de l'inspection que cette activité de broyage n'a pas conduit à dépasser le tonnage maximal mentionné dans l'arrêté, les installations situées au sein de l'ancienne scierie fonctionnant en remplacement des installations se trouvant au sein de l'usine) ;
- l'extension de périmètre ICPE associée à la nouvelle activité de broyage et de stockage de déchets de gypse, au niveau de l'ancienne scierie en limite sud est du site, ainsi que la création d'entrepôts de gypse naturel sur cette zone.

A la suite de cette inspection, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023 a imposé à l'exploitant de régulariser sa situation d'ici le 30/09/2023 :

- soit en déposant un porté à connaissance en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, s'il souhaite poursuivre tout ou partie des activités d'entreposage et/ou de broyage de déchets de gypse, n'ayant pas été portées à la connaissance de Mme la Préfète préalablement à leur mise en œuvre.
- soit en cessant tout ou partie des activités n'ayant pas été autorisées par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2000 modifié, en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Constat le 02/04/2024 : l'exploitant a transmis le 5 octobre 2023 un porté à connaissance en réponse aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 14 avril 2023. A travers ce dossier, la société ETEX indique notamment que :

- l'ensemble des stockages et installation de traitement situées en dehors du périmètre autorisé ont été retirés ;
- elle sollicite l'extension du périmètre autorisé sur les parcelles n°3, 6, 136, 137pp, 140, 149, 150, 213pp et 215pp de la section BL sur la commune de Carpentras ; sans toutefois prévoir d'activité sur ces terrains à court terme.

Le 2 avril 2024, l'inspection des installations classées a pu constater le retrait de la totalité des équipements et stockage de gypse et déchets de gypse sur les parcelles n°3, 136, 150, 213 et 215 de la section BL au sud-est du site. Les bâtiments de l'ancienne scierie et de la maison adjacente, situés sur les parcelles n°3 et 6 de la section BL, ont également été détruits (cf photographies en annexe au présent rapport).

Toutefois, l'inspection relève que le porté à connaissance transmis le 5 octobre 2023 ne parle pas des stockages extérieurs de rebuts de fabrication et de gypse naturel, situés au sud ouest du site sur les parcelles n°292, 294, 345 et 346 de la section BN au sein du périmètre autorisé de l'usine. Le

dossier mentionne simplement la localisation de ces stockages et le fait que "*l'usine de fabrication de plâtre est revenue à sa méthode et à son aménagement historique.*" Toutefois, l'inspection relève que ces entreposages n'ont pas été explicitement décrits, ni leurs incidences sur l'environnement analysées, dans le dernier dossier de demande d'autorisation de 1999 ou dans le porté à connaissance de 2011, relatif aux activités de recyclage.

L'exploitant précise que ces stockages sont constitués de rebuts de fabrication humides, produits en bout de ligne de fabrication de plaques de plâtre et sont inhérents à ce type de process. Ces déchets sont ensuite repris à la chargeuse, puis transportés par camions jusqu'à l'atelier de recyclage, afin d'être mélangés à des déchets secs et réintégrés dans le process.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de 2 stockages de rebuts humides de fabrication, d'un volume total d'environ 6 700 m³, situés à l'ouest du site le long de la voie ferrée et près du bassin de rétention des eaux pluviales. L'inspection a pu constater également que la hauteur des tas ne dépassait pas trois mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend acte de la demande de modification du périmètre d'autorisation visant à inclure les terrains de l'ancienne scierie au sein du périmètre du site. Cette modification de périmètre fera l'objet d'un arrêté complémentaire ultérieurement.

L'inspection rappelle que toute implantation d'activité, sur les parcelles nouvellement incluses dans le périmètre d'autorisation (n°3, 6, 136, 137pp, 140, 149, 150, 213pp et 215pp de la section BL), devra faire l'objet d'un porté à connaissance préalable, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ce porté à connaissance détaillera notamment les mesures nécessaires à la maîtrise des émissions de poussières.

Par ailleurs, l'exploitant doit compléter son porté à connaissance, **au plus sous 3 mois** à compter de la réception du présent rapport, par la description des stockages extérieurs de rebuts de fabrication et des stockages de gypse naturel, situés au sud ouest du site sur les parcelles n°292, 294, 345 et 346 de la section BN. Ce dossier complémentaire décrira les mesures de maîtrise des nuisances mises en place, afin notamment d'empêcher les envols de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'envols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; [...]

Constats :

constat le 09/02/2023 : le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de dépôts de gypse sur les voiries, ainsi que de dépôts de couleur noire sur la voirie en enrobés à proximité de la cheminée du sécheur. L'exploitant précise que les dépôts noirs sont liés à une fuite des eaux de lavages récupérées par la balayeuse et qu'un dispositif de balayage plus performant est à l'étude afin d'améliorer le nettoyage des voiries. Le dépôt de couleur noire ne présentait pas d'odeur d'hydrocarbures.

Ainsi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023 impose à l'exploitant de mettre en place les moyens matériels et organisationnels nécessaires pour assurer un nettoyage efficace des voiries, afin d'éviter les émissions de poussières liées au passage des véhicules, d'ici le 30 avril 2023.

constat le 17/05/2023 : par courriel du 10 mai 2023, la société ETEX a transmis, d'une part, le bon de commande passé pour la prestation de nettoyage des voiries pour la période du 15 mai 2023 au 30 juillet 2023 et, d'autre part, la photographie de la nouvelle station de vidange des eaux de lavage implantée sur site.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté la mise en service de la station de vidange, ainsi que l'absence de dépôts importants de poussières de gypses sur les voiries, à l'exception des parcelles n°3, 136, 149 et 150 de la section BL au sud est du site. Ainsi, le rapport DREAL du 25/05/2023 demandait à l'exploitant de poursuivre ses efforts, afin que les zones circulées sur les parcelles n°3, 136, 149 et 150 de la section BL soient correctement nettoyées.

Constat le 02/04/2024 : le jour de la visite, l'inspection a pu constater que les voiries étaient correctement nettoyées et ne présentaient pas d'amas de poussières de gypse. L'exploitant a également communiqué la facture du 31/03/2024, relative à la prestation de nettoyage des voiries effectuée les 29 et 30 mars 2024.

Observations : l'inspection demande à l'exploitant de continuer à effectuer un nettoyage régulier des voiries, afin qu'elles demeurent exemptes d'amas de gypse pouvant générer des émissions de poussières lors de la circulation des engins.

L'inspection demande également à la société ETEX, à réception du présent rapport, de mettre en place un registre de suivi des opérations de nettoyage des voiries extérieures, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce point sera repris dans le cadre d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : maîtrise des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2013, article 3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, maîtrise des émissions de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures d'urgence
- date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2023

Prescription contrôlée :

article 3.1 : les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux) sont équipés de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

article 3.3.7.2 : [...] Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). [...]

Constats :

constat le 09/02/2023 : les zones extérieures d'entreposage de gypse naturel et de déchets de gypse ne sont pas équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières, à l'exception des stockages situés le long du bâtiment de production protégés des vents dominants par la façade du bâtiment et une haie.

Ainsi, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023 impose à l'exploitant à mettre en place des dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières pour l'ensemble des zones extérieures d'entreposage de gypse naturel et de déchets de gypse, sous un délai d'un mois.

Par ailleurs, l'exploitant avait précisé que les stockages temporaires présents sur les parcelles n°3, 136, 150, 213 et 215 de la section BL au sud-est du site seraient évacués sous 3 mois et que ces parcelles ne seraient plus utilisées pour de l'entreposage de déchets ou matériaux.

constat le 17/05/2023 : par courriels du 10 et 16 mai 2023, l'exploitant a indiqué que les mesures suivantes ont été prises :

- arasement des tas à une hauteur inférieure à 3 mètres ;
- nettoyage des voiries ;
- évacuation complète des tas réalisée sur les parcelles n°136 et 150 à proximité de la voie ferrée et en cours sur les parcelles n°3, 213 et 215. L'exploitant précise que l'évacuation totale sur la parcelle n°3 sera effective d'ici le 31/07/2023 et d'ici le 31/12/2023 pour les parcelles n°213 et 215.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que :

- les parcelles n°136 et 150 à proximité de la voie ferrée étaient exemptes de stockage ;
- le stockage réalisé sur les parcelles n°292 et 294 de la section BN au sud ouest du site avait été arasé ;
- les stockages sur les parcelles n°3, 213 et 215 avaient été arasés et réduits en volume par rapport

aux constats effectués le 9 février 2023 ;

- l'installation de broyage de déchets de gypse exercée au sein de l'ancien bâtiment de la scierie était à l'arrêt.

Toutefois, l'inspection a été destinataire de nouvelles réclamations de la part des riverains habitant au sud de l'installation, concernant d'importantes retombées de poussières encore observées au jour de la visite. Les riverains font également part de conséquences sanitaires en lien, selon eux, avec l'implantation des stockages de gypses au sud est du site et les retombées de poussières associées. Compte-tenu de la poursuite des nuisances liées aux retombées de poussières et à l'impact sanitaire potentiellement associé, le rapport DREAL du 25/05/2023 a proposé à Mme la Préfète un arrêté préfectoral de mesures d'urgence, afin de limiter les nuisances liées aux stockages présents au sud est du site, dans l'attente de la régularisation de ces activités imposée par l'arrêté de mise en demeure du 14 avril 2023.

Ainsi, l'arrêté du 16/06/2023 a prescrit à la société ETEX :

- sous 15 jours à compter de la notification de l'arrêté, de compléter ses dispositifs visant à maîtriser les émissions de poussières diffuses, liées aux stockages temporaires de gypse ou de déchets de gypse situés au sud est de son site sur les parcelles n°3, 6, 213 et 215 de la section BL, par la mise en place de moyens efficaces (arrosage des tas, mise en place de dispositifs physiques de confinement, déplacement de la zone de stockage temporaire en des endroits fermés et/ou moins sensibles par rapport à l'environnement du site, ...);
- à compter de la notification de l'arrêté, de :
 - maintenir exemptes de tout stockage de gypse ou de déchets de gypse à l'air libre, les parcelles n°3, 136, 137, 149 et 150 de la section BL ;
 - mettre en place l'organisation permettant d'évacuer dans les meilleurs délais et d'ici le 30 juin 2023 l'ensemble des stockages de gypse ou de déchets de gypse, actuellement effectués à l'air libre sur les parcelles n° 6, 213 et 215 de la section BL.

constat le 02/04/2024 : à la suite de l'inspection du 17/05/2023 :

a) par courriel du 23/06/2023, les riverains de l'installation ont indiqué à l'inspection des installations classées que les nuisances liées aux retombées de poussières avaient cessé ;

b) toutefois, ces derniers ont déposé une nouvelle réclamation par formulaire du 06/10/2023 concernant la reprise des nuisances liées aux retombées de poussières, en particulier lors des journées venteuses ;

c) à la suite de ce signalement, l'inspection a demandé aux riverains de continuer à tenir informé l'exploitant lorsque des retombées importantes de poussières sont constatées, afin d'arriver à identifier la/les source(s) d'émissions de poussières. L'inspection a également demandé à l'exploitant de rechercher les causes probables de ces nuisances ;

d) les riverains ont fait part à l'inspection de la poursuite des retombées de poussières, notamment les jours venteux, au cours des mois de février et mars 2024.

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater que :

- les parcelles n°3, 6, 136, 137, 149, 150, 213 et 215 de la section BL au sud est du site étaient exemptes de tout stockage de gypse ou de déchets de gypse à l'air libre ;
- le bâtiment de l'ancienne scierie et la maison voisine sur les parcelles n°3 et 6 de la section

BL avaient été détruits. L'exploitant précise que ces travaux ont eu lieu semaine 6 (5 au 9 février 2024).

L'exploitant indique que le site est revenu dans la configuration existante début 2023, antérieurement aux premières réclamations relatives aux retombées de poussières. Il précise qu'il n'a pas, à ce stade, identifié de source d'émission de poussières pouvant impacter les riverains au sud du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à la société ETEX de poursuivre ses efforts afin de maîtriser les émissions de poussières liées à son activité. En outre, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- la poursuite du nettoyage régulier des voiries afin d'éviter tout amas de poussières (cf PdC précédent). L'inspection demande par ailleurs à la société ETEX, à réception du présent rapport, de mettre en place un registre de suivi des opérations de nettoyage des voiries extérieures, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- le maintien de l'absence de toute activité sur les parcelles n°3, 6, 136, 137pp, 140, 149, 150, 213pp et 215pp de la section BL ;
- la reprise des stockages de rebuts de fabrication uniquement les jours sans vent provenant du nord, qui pourrait envoyer les poussières vers les habitations au sud du site.

Ces points feront l'objet d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 3.4 - arrêté ministériel du 23 janvier 1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 30/06/2000, article 3.4 :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer un gêne pour celui-ci.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables à l'installation.

Pour l'application de l'article 3 dudit arrêté, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants ;

- pour la période de jour (de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés) : 65 dB (A)

- pour la période de nuit (de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés) : 55 dB (A).

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, article 3 :

[...] « Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. [...] »

Constats :

Par formulaire du 06/10/2023, une réclamation a été transmise à l'inspection des installations classées concernant des nuisances sonores ressenties au niveau d'une habitation située à proximité de l'usine, lors des opérations de dépotage.

En préambule, l'inspection relève que l'habitation riveraine subissant des nuisances sonores a été implantée avant l'installation de l'usine. Elle constitue donc bien une zone à émergence réglementée (ZER) au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, bien qu'elle soit située au sein d'une zone d'activité (classement UE au titre du PLU de Carpentras).

A la suite de ce signalement, l'inspection a demandé à l'exploitant de faire réaliser une mesure des niveaux sonores, afin de contrôler le respect des exigences réglementaires. En réponse, ce dernier a mandaté la société APAVE qui est intervenue le 19/01/2024 : le rapport de mesure des niveaux sonores n° 100230118-001-2 du 13/02/2024 mentionne un point de mesure au niveau de la ZER précitée, avec une valeur relevée en émergence de 6 dB. Cette valeur est donc supérieure au seuil de 5 dB fixé par l'arrêté ministériel. Par ailleurs, aucune mesure en limite de propriété n'a été effectuée.

L'exploitant précise que :

- il reçoit entre 5 et 6 citernes par semaine, uniquement en horaire de journée et du lundi au vendredi ;
- il a demandé aux transporteurs concernés par les livraisons de citerne de vérifier l'insonorisation et le capotage de leurs compresseurs, afin de baisser le niveau sonore ;
- il a mandaté un bureau d'études spécialisé pour la réalisation d'une étude acoustique (devis du 1^{er} mars 2024). Il précise que l'étude devrait être transmise sous 5 à 8 semaines selon les délais contractuels et permettra de définir les aménagements nécessaires au respect des valeurs limites applicables en matière de nuisances sonores lors des opérations de dépotage.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre, sous au plus 2 mois, l'étude acoustique visant à définir les mesures de réduction nécessaires au respect des émergences imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, notamment au cours des opérations de dépotage. Cette étude sera accompagnée d'un échancier de travaux ne dépassant pas 4 mois à réception de l'étude.</p> <p>L'efficacité des mesures mises en place sera confirmée par un relevé des niveaux sonores, effectué par un organisme qualifié, lors des opérations de dépotage. Des points de mesures devront être positionnés au niveau de l'habitation riveraine et en limite de propriété. Le compte-rendu de l'organisme qualifié sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : contrôle des rejets canalisés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2013, article 3.2.3.1 et 3.2.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des rejets canalisés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.2.3.1. Valeurs limites des rejets – installations de combustion</p> <p>Pour chacun des rejets, les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poussières totales : 100 mg/Nm³, - Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 2 500 mg/Nm³, - Oxyde d'azote (exprimés en équivalent NO₂) : 500 mg/Nm³. <p>3.2.3.2. Valeurs limites des rejets – atelier de recyclage</p> <p>Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes pour les poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières, - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières.
<p>Constats :</p> <p>Un contrôle inopiné des rejets atmosphériques canalisés a été réalisé à la demande de l'inspection, par un organisme agréé du 31 juillet au 4 août 2023. Le rapport de l'organisme DEKRA n°E29250602301R001 du 18 octobre 2023 mentionne le respect des valeurs limites applicables pour l'ensemble des paramètres pour les 5 points de rejets canalisés du site. Les valeurs maximales</p>

en concentration et en flux de poussières ont été relevées à la sortie de l'émissaire CIMMA (concentration de 16,6 mg/Nm³ et flux de 28,8 g/h).

Type de suites proposées : Sans suite